PROCLAMATION

DU CONSEIL-GÉNÉRAL

DU DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT,

Du 9 Novembre 1790.

LE CONSEIL-GÉNÉRAL du Département de l'Hérault:

Considérant qu'il est son devoir de lever tous les doutes qui pourroient retarder l'entiere exécution des Décrets de l'Assemblée Nationale, sanctionnés par le Roi, concernant la Constitution civile du Clergé, & de hâter le moment où les Peuples pourront jouir du bienfait de cette insti-

Case folio Fre 9648 no. 2

THE NEWBERRY LIBRARY

tution, qui tend à nous ramener à la ſimplicité & aux vertus de la primitive Egliſe.

Oui le Procureur-Général Syndic :

A ARRÊTÉ & proclamé ce qui ſuit.

A dater du jour de la publication de la Proclamation du Roi, du 24 Août 1790, tous les Citoyens Catholiques, ſoit Eccléſiaſtiques ſoit Laïques, des ci-devant Dioceſes de Beziers, Montpellier, Lodève, Agde & Saint-Pons; ceux appartenant ci-devant à d'autres Dioceſes, & compris aujourd'hui dans les limites du Département de l'Hérault, n'ont pu & dû reconnoître d'autre Juriſdiction Epiſcopale que celle de l'Evêque du Département, dont le Siege eſt établi à Beziers.

Les demandes pour obtenir des Diſpenſes de publication de Bans de Mariage & autres dépendantes du régime Eccléſiaſtique, devront être adreſſées au Conſeil habituel & permanent de l'Evêque du Département, qui ſeul a le droit d'en prononcer.

Dès la publication de cet Arrêté, les Directoires des Diſtricts du Département de l'Hérault, feront procéder à l'inventaire des papiers des Officialités, des ci-devant Dioceſes de Montpellier, Lodève, Agde, Beziers & Saint-Pons, & en expédieront

la remiſe à l'Evêque du Département ou à ſes Prépoſés à cet effet, qui en feront leur chargement. Les Individus qui compoſoient les Chapitres, ſoit Cathédraux ſoit Collégiaux, dont la ſuppreſſion a été prononcée par l'Article XX de la ſuſdite Proclamation, ne peuvent plus ſe raſſembler en Corps, ni prendre les mêmes qualités & marques diſtinctives qu'auparavant.

Et cependant comme rien n'eſt plus déſirable & plus conforme à l'eſprit de la Conſtitution, que de voir les Miniſtres de la Religion ſe réunir dans les Temples, & ſe vouer ſpontanément à l'exercice du Culte public, tous Eccléſiaſtiques, ci-devant Titulaires de Bénéfices, & autres indiſtinctement, conſervent la liberté, qui eſt d'ailleurs un devoir pour eux, de ſuivre cléricalement tous les Offices dans leurs Paroiſſes reſpectives, ne prenant place dans le Chœur qu'après le Curé & les Vicaires, & ils peuvent y faire avec la permiſſion du Curé, & concurremment ave lui & ſes Vicaires, tous Offices publics que le Curé autoriſera. Les Curés devront célébrer le Service Divin ſur l'Autel principal de leur Paroiſſe avec la ſolemnité convenable.

Le Conſeil de Département attend du patriotiſme & de la charité de l'Evêque, des Curés & autres Eccléſiaſtiques, qu'ils redoubleront en ce moment de zèle à remplir leurs devoirs, & à

inſpirer aux Peuples, dont le ſoin leur eſt confié, le reſpect pour l'autorité légitime, l'obéiſſance à la loi, l'amour de la paix & d'une Conſtitution qui a pour baſe l'égalité, la fraternité & tous les principes des vertus chrétiennes.

FAIT à Montpellier le neuvieme Novembre mil ſept cent quatre-vingt-dix.

Les Adminiſtrateurs compoſant le Conſeil du Département de l'Hérault. *Signés* DUFFOURS, Préſident, & BOUGETTE, Secrétaire.

Collationné,
BOUGETTE, Secrétaire.

A MONTPELLIER,
De l'Imprimerie de JEAN MARTEL AINÉ, Imprimeur Ordinaire du Roi. 1790.